



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 21 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2645 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société SPHB, pour les installations de raffinage d'huiles végétales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au 26 route de la ZI n°2, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2014/5204/SG/DRCTCV du 9 décembre 2014

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 2014-5204 délivré le 9 décembre 2014 à la société SPHB pour l'exploitation de ses installations de raffinage d'huiles végétales sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au Chemin de la Salette ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2022, référencé SPREI/UDEC/SD/7100563/2022-1537, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté dans son courrier du 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 août 2022, que plusieurs dépassements des valeurs limites de rejet aqueux ont été enregistrés sur la période de janvier 2021 à juin 2022 et qu'au jour de l'inspection les effluents rejetés contenaient des matières flottantes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n°4.3.9.1 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la station d'épuration collective de Pierrefonds ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société SPHB , ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 26 route de la ZI n°2, 97410 Saint-Pierre, est mise en demeure, pour ses installations de raffinage d'huiles végétales situées à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 4.3.9.1 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé en fournissant un plan d'actions visant à améliorer la surveillance et la maîtrise de la station d'épuration interne dans un délai de 2 mois.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM